

Protocole d'accord
entre les représentants nationaux des instances agricoles et la Fédération Nationale des Chasseurs
pour la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier

Les signataires de ce protocole se sont entendus après discussions pour élaborer des propositions communes pour la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Certaines de ces propositions nécessiteront des modifications législatives, tandis que d'autres sont du ressort des textes réglementaires. Ces modifications sont demandées par les cosignataires de ce protocole afin d'aboutir, le plus rapidement possible à la mise en œuvre effective des mesures proposées.

Les mesures proposées constituent un corpus global et cohérent réparti en 5 thèmes :

- Mesures relatives à la gestion de l'espèce sanglier
- Mesures modificatives de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier
- Méthodologie d'estimation et d'indemnisation des dégâts de sanglier en prairie
- Informations et communications diverses
- Mise en place d'un observatoire de suivi annuel des dégâts de grand gibier

Il est convenu ce qui suit :

A - Mesures relatives à la gestion de l'espèce sanglier

Constatant que le sanglier est responsable d'environ 85 % des dégâts en milieu agricole, les signataires de ce protocole ont décidé de proposer des mesures de gestion ciblées sur cette espèce.

1 – Méthodologie d'identification des « Points noirs »

Dans la majorité des départements, la gestion du sanglier se décline par unité de gestion. Ces unités, en général au nombre de 15 à 40 par département, correspondent à des secteurs géographiques homogènes pour l'espèce (habitat, population, frontières les plus naturelles possibles, ...).

La méthode proposée consiste dans un premier temps à identifier les unités de gestion qui semblent poser problèmes, c'est-à-dire celles qui concentrent les dégâts les plus significatifs du département (au sens statistique du terme).

Toutefois, ces unités de gestion étant souvent assez vastes, il est ensuite nécessaire de mieux cibler l'analyse en identifiant les secteurs géographiquement plus limités (le plus souvent communes ou sous-communes) qui concentrent les dégâts au sein de l'unité de gestion, et ceux qui présentent les densités de prélèvement en sanglier les plus élevées. Elles seront identifiées dans un second temps. Une note méthodologique, jointe en annexe, présente les différentes étapes permettant d'identifier ces différents secteurs.

La superposition cartographique de ces trois paramètres, répétée sur les trois dernières campagnes d'indemnisation, permet de constituer une base objective qui doit ensuite être soumise à l'examen critique de la CDCFS (formation spécialisée « Dégâts de gibier »).

Cette Commission arrêtera la liste des « Points noirs » en identifiant précisément les territoires concernés (Unité de gestion, commune, ou territoires de chasse).

2 – « Boîte à outils » des mesures de gestion du sanglier mises en œuvre dans les « Points noirs »

Le catalogue des mesures de gestion du sanglier envisageables devra être validé par l'Etat (seul garant de la mise en œuvre des contrôles et des mesures de substitutions éventuelles pour pallier à la défaillance d'un propriétaire et/ou d'un détenteur de droit de chasse).

Dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, chaque Fédération départementale décide des mesures à mettre en œuvre dans les « Points noirs » en adoptant sa propre charte à partir de la « boîte à outils » proposée et après débat en CDCFS dans sa formation spécialisée « Dégâts de gibier », qui peut s'adjoindre les services de toute personne qualifiée. Le Préfet est le garant du respect de ces mesures.

Parmi les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, il est proposé :

- De faire en sorte d'augmenter les prélèvements ;
- De proscrire les mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives de tirs ;
- D'imposer un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire ;
- De mettre en place un prélèvement collectif maximum autorisé par jour de chasse ;
- De mettre en place un prélèvement collectif minimum obligatoire par jour de chasse ;
- D'interdire l'agrainage en période de chasse ;
- De suspendre le tir qualitatif, voire imposer le tir de femelles si nécessaire ;
- De renforcer les contrôles (constats de tir, agrainage, ...) ;
- De recourir aux battues administratives en cas de manquement ;
- De classer le sanglier nuisible sur ces territoires (cela suppose de pouvoir le déclasser en cas de résorption du « Point noir ») ;
- De mettre en œuvre tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire (secteur périurbain notamment).

3 – Modalités de mise en œuvre de la prévention des dommages

Conformément à l'article L. 421-5 du Code de l'Environnement, « les Fédérations Départementales des Chasseurs conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier [...] ».

Dans les secteurs identifiés en « Points noirs », la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurés par les chasseurs.

En dehors de ces zones, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant, et en participant à la mise en place des clôtures.

Dans un cadre conventionnel, la Fédération Départementale des Chasseurs peut inciter l'agriculteur à participer à la mise en œuvre de la surveillance et l'entretien de la clôture.

4 – Principes généraux de mise en œuvre de l'agrainage

Le nourrissage doit être interdit.

Autoriser l'agrainage de dissuasion dans le cadre d'une contractualisation annuelle avec les détenteurs du droit de chasse en conformité avec les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Dans les « Points noirs » identifiés, l'agrainage pourra être suspendu ou interdit en période de chasse.

Obtenir des services de l'Etat (ONCFS, ONF principalement) un renforcement des contrôles et l'application des sanctions réglementaires.

B – Mesures modificatives de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier

L'ensemble des propositions de ce thème ont pour but de simplifier, moderniser et rendre plus efficace la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

1 – Définition du préjudice indemnisable

En complément de la perte de récolte et de la remise en état de la culture détruite, le préjudice indemnisable sera étendu à la remise en état des terrains intercalaires (inter-bandes des vignes et des vergers) et à la remise en place des filets de récolte.

2 – Seuil de déclenchement de l'indemnisation

Il s'agit de remplacer le seuil actuel de déclenchement de l'indemnisation (montant de 76 €), par un seuil minimum de dégâts (pourcentage de la surface ou du nombre de sujets présents) rapporté à l'échelle de la parcelle culturale (cette mesure s'applique également sur les interbandes). Ce seuil sera fixé par décret à 3 %.

En deçà de ce seuil, il n'y aura pas d'indemnisation.

Pour pallier à l'effet « couperet » du seuil, il est proposé d'introduire une tolérance de 10 %.

En cas de grande surface, ce seuil conduirait à ne pas indemniser des dégâts parfois conséquents. Pour y remédier, il est proposé que toute parcelle culturale dont les dégâts dépassent 250 € soit indemnisée, même si les dégâts sont inférieurs au seuil de déclenchement.

Enfin, dans le cas particulier des prairies, pour tenir compte des dégâts diffus sur plusieurs parcelles culturales, représentant pour chacune d'elles moins de 3 % de la surface, ou un montant inférieur à 250 €, les dégâts seront indemnisés si l'ensemble des dégâts des parcelles culturales d'une exploitation et d'une même déclaration dépasse 250 €. Cette mesure ne s'applique pas dès lors que l'une au moins des parcelles culturales de la déclaration présente des dégâts supérieurs ou égaux à 3 % de la surface, ou à 250 €.

3 – Télédéclaration des dégâts

L'exploitant qui le souhaitera pourra faire sa déclaration de dégâts par des moyens de communication modernes en ligne. Cela simplifiera ses démarches et évitera des pertes de temps inutiles liées à la durée d'acheminement du courrier.

A compter de la mise en œuvre du système de télédéclaration, le délai pendant lequel l'exploitant s'engage à conserver sa récolte sur pied, durée pendant laquelle l'estimateur est tenu de procéder à l'expertise, passera à 8 jours ouvrés (hors week-end et jours fériés) à partir de la date d'envoi informatisé de la déclaration de dégâts par le réclamant (« clic » de validation du dossier saisi). Le délai sera le même à partir de la date de réception par la Fédération Départementale d'une déclaration « papier ».

L'application de cette mesure ne pourra pas être immédiate car il faut se laisser le temps de réaliser les développements informatiques nécessaires (début d'année 2013).

4 – Déclaration abusive

Il est instauré un système progressif à celui déjà existant de la déclaration abusive en mettant à la charge financière du réclamant tout ou partie des frais d'estimation selon les principes suivants :

- la totalité, si la réalité des dommages est plus de dix fois inférieur à la déclaration
- la moitié, si la réalité des dommages est plus de cinq fois inférieur à la déclaration

De manière à s'affranchir des fluctuations des barèmes, la comparaison des dommages réels et déclarés s'établira sur la base des quantités de perte de récolte détruites, plutôt que sur les montants.

5 – Frais d'estimation

Dans l'hypothèse où les dégâts d'une parcelle culturale n'atteindraient pas le seuil minimum de dégâts pour obtenir une indemnisation, les frais d'expertise correspondant à l'évaluation des dommages de la parcelle sont à la charge financière du réclamant.

6 – Instauration d'un compte débiteur par réclamant

Dans la mesure où dans plusieurs cas, il serait possible de mettre à la charge financière du réclamant tout ou partie des frais d'estimation, il peut arriver que le montant de l'indemnité à verser ne couvre pas la totalité des frais d'estimation mis à sa charge.

Il est alors mis en place pour chaque réclamant un compte débiteur comptabilisant les sommes dues par l'exploitant à la Fédération et qui devront être déduites de la prochaine indemnisation qu'il est susceptible de percevoir.

Au cas où ce compte débiteur atteindrait ou dépasserait un montant de 500 €, le réclamant serait alors tenu de reverser intégralement la somme à la Fédération, remettant ainsi à zéro ce compte débiteur.

La Commission Nationale d'Indemnisation et la Commission Départementale d'Indemnisation seront informées de la modification par la Fédération Nationale des Chasseurs des conditions de rémunération et de remboursement des frais kilométriques des estimateurs départementaux.

7 – Suppression de l'obligation du RAR pour la convocation à l'expertise

L'obligation de la convocation systématique du réclamant par lettre Recommandée avec Accusé de Réception aux opérations d'expertises est supprimée.

De même, du fait de l'adoption de la télédéclaration, l'obligation d'adresser sa déclaration de dégâts en RAR est supprimée.

8 – Modalités de mise en œuvre d'une ré-expertise au moment de la récolte

En cas de conditions climatiques défavorables avérées au moment des récoltes, et après le passage de l'estimateur, la Commission Départementale d'Indemnisation peut arrêter la liste limitative des dossiers susceptibles d'être ré-expertisés.

9 – Abattement légal

Considérant que la suppression de l'abattement légal n'est pas possible, en raison du caractère *res nullius* du gibier, il est proposé de maintenir un abattement légal, mais de diminuer son taux en le fixant à 2 %.

10 – Grille nationale de référence en matière d'abattement supplémentaire

Il est proposé d'inscrire dans les dispositions réglementaires le principe de l'élaboration d'une grille nationale de référence en matière d'abattements supplémentaires. Elle définira les motifs et taux d'abattements supplémentaires susceptibles d'être appliqués, notamment en matière de refus à la mise en place des moyens de prévention.

La définition de cette grille est de la compétence de la Commission Nationale d'Indemnisation.

11 – Simplifier et accélérer le paiement des dossiers

Dès lors que le réclamant a accepté les conclusions de l'expertise, et qu'il n'est pas appliqué d'abattement supplémentaire, le dossier sera directement payé au réclamant dans les quinze jours qui suivent la notification des barèmes par le secrétariat de la CDI. Ce paiement sera accompagné d'un courrier simple détaillant précisément le calcul de l'indemnité.

En cas de contestation par l'exploitant des sommes versées, il saisit directement par RAR la CDI, avec copie à la Fédération.

En cas de contestation de l'expertise le dossier est transmis par la Fédération à la CDI après avoir été chiffré.

En cas d'abattement supplémentaire, l'accord préalable du réclamant sera sollicité par lettre RAR avec un délai d'un mois pour faire connaître sa décision.

12 – Evaluation du dispositif

Les parties s'engagent à procéder à une évaluation des mesures retenues à l'issue de deux années d'application.

C – Méthodologie d'estimation et d'indemnisation des dégâts de sanglier en prairie

Désormais, la méthodologie d'indemnisation des prairies s'appuiera sur les principes suivants :

- Elaboration par la CDI d'une typologie départementale simplifiée (comprenant un type « prairie délaissée »)
- Adoption par la CDI de barèmes pour des itinéraires techniques bien identifiés de travaux de remise en état
- Evaluation par l'estimateur des surfaces à travailler avec indication des itinéraires techniques retenus, et des surfaces concernées par la perte de fourrage
- Adoption annuellement par la CDI d'un barème unique pour le foin, et de rendements théoriques moyens pour chaque type de prairie.
- La CDI dans les zones de production sous signe officiel de qualité fixe un prix spécifique du foin applicable dans les parcelles des exploitations concernées.

Dans le cas où l'adoption de cette typologie départementale simplifiée ne serait pas faite, l'estimateur serait alors toujours tenu de procéder à l'évaluation du rendement dans la parcelle préalablement à chaque récolte.

D – Informations et communications diverses

1 – Communication annuelle en CDI/CNI des bilans de dégâts

Les Fédérations présenteront en CDI/CNI (la première de l'année civile) un bilan annuel des dégâts (surface et montants indemnisés) mis en perspective avec les résultats des campagnes précédentes.

2 – Présentation des méthodologies d'estimation

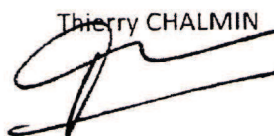
La CNI devra être informée des méthodologies d'estimation qui sont mises en place et préconisées par la FNC.

E - Mise en place d'un observatoire de suivi annuel des dégâts de grand gibier

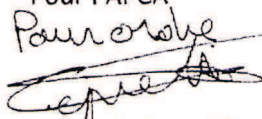
Les instances agricoles et cynégétiques décident de mettre en place un baromètre de l'observation des dégâts et de leurs évolutions au niveau national. Cet observatoire s'appréciera en surface détruite (à 100 %) pour les principales cultures susceptibles d'être endommagée. Il détaillera les données à l'échelon départemental.

Protocole d'accord établi à Paris le 18 janvier 2012

Pour la FNSEA

Thierry CHALMIN


Pour l'APCA


Jean-Pierre LEVEILLARD

Pour la FNC


Alain BELLOY